



## Arrêté temporaire n°363-2023 Portant réglementation de la circulation

### RUE DU LAC

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable (création d'un branchement d'eau potable et d'un branchement d'assainissement) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/01/2024 au 12/01/2024 au niveau du 131 RUE DU LAC

### ARRÊTE

**Article 1°** À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, la circulation des véhicules est interdite 131 RUE DU LAC (sur 2 journées).

La circulation sera déviée par la rue de Mayard et la rue Alphonse Daudet. Des panneaux déviation et route barrée à 100 m seront installés au début de la rue du Lac côté RD 1090 et au niveau de l'intersection avec la rue Alphonse Daudet. La circulation sera possible en fin de journée sur l'ensemble de la rue du Lac.

**Une information boîtes aux lettres devra être faite par l'entreprise une semaine avant le début de l'intervention pour les riverains de la rue du Lac, de la rue Alphonse Daudet et de l'impasse des papillons.**

**Article 2°** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE.

**Article 3°** Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 18/12/2023  
Philippe LORIMIER,  
Maire de Crolles



Pour le Maire,  
Le conseiller délégué,  
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.